

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française, le 1er octobre 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret de la Communauté française "relatif à l'agrément, au fonctionnement et au subventionnement des services d'accompagnement de personnes handicapées adultes hors institutions d'hébergement et modifiant l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés", a donné le 4 octobre 1991 l'avis suivant :

Intitulé.

Contrairement à ce qu'indique l'intitulé, le texte en projet ne règle pas le fonctionnement des services d'accompagnement en général. S'il contient certaines règles relatives au fonctionnement des services agréés, ces dispositions ne s'appliquent pas, selon le délégué du ministre, à l'ensemble des services entrant dans la définition figurant à l'article 1er, 1°, du décret en projet. De l'accord de ce délégué, le mot "fonctionnement" peut, dès lors, être omis.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de mentionner, dans l'intitulé, la modification apportée à l'arrêté royal n° 81.

L'intitulé suivant est proposé :

"Décret relatif à l'agrément et aux subsides accordés à des services d'accompagnement de personnes handicapées adultes hors des institutions d'hébergement".

Arrêté de présentation.

Il est d'usage de rédiger le dispositif de la manière suivante :

"... le projet de décret dont la teneur suit :".

.../...

Dispositif.

La division en chapitres ne se justifie pas dans un texte qui ne comporte que sept articles.

Articles 1er et 2.

Les services concernés par le décret sont définis aux articles 1er et 2. Afin d'éviter des répétitions, il convient de grouper ces dispositions en un seul article.

De l'accord du délégué de l'Exécutif, le texte suivant est proposé :

"Article 1er. Les services d'accompagnement de personnes handicapées adultes hors des institutions d'hébergement, visés par le présent arrêté et ci-après dénommés "services", sont ceux qui ont pour mission d'aider les personnes âgées de 18 ans accomplis, atteintes d'un handicap physique, mental ou sensoriel, vivant hors d'une institution d'hébergement ou capables de sortir d'une situation de dépendance institutionnelle, ci-après dénommées "bénéficiaires", à conserver leur autonomie ou à l'acquérir, en leur fournissant, à leur demande, l'aide, l'information et le soutien nécessaires pour répondre à l'ensemble de leurs besoins, dans tous les actes de la vie courante et dans tous les domaines, notamment en matière de logement, de travail, de gestion budgétaire, de protection du patrimoine et de loisirs".

.../...

Article 3.

Les dispositions en projet, relatives aux modalités et aux conditions d'admission du bénéficiaire aux services ainsi qu'à certaines modalités de l'intervention de ceux-ci, ont, en réalité, pour objet de déterminer les conditions auxquelles les services doivent répondre pour être agréés.

Il s'impose, dès lors, d'inclure ces dispositions dans l'article 4, devenant l'article 2.

Article 4 (devenant l'article 2).

1. La phrase introductive serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 2. Pour être agréés par l'Exécutif, les services doivent répondre aux conditions suivantes :".

2. Au 1°, puisque le décret émane de la Communauté française, il faut omettre les mots "de la Communauté française".

3. Au 2°, il faut écrire en toutes lettres "association sans but lucratif" et rédiger le 2° de la manière suivante :

.../...

"2° être organisés par une autorité publique ou être constitués sous la forme d'une association sans but lucratif;".

4. Le 5° prévoit que

"La qualité de membre du personnel est incompatible avec celle de membre du pouvoir organisateur"

du service d'accompagnement concerné, lequel, s'il n'est pas organisé par un pouvoir public, doit, en vertu du 2°, avoir la forme d'une association sans but lucratif.

Une telle disposition limite indirectement le droit, pour une association, de s'organiser librement.

Au surplus, les personnes intéressées à la constitution d'une telle association, en raison même des buts de celle-ci et de leurs propres compétences, sont, le plus souvent, celles qui entendent y exercer une activité; en vertu de la disposition en projet, elles ne pourraient le faire en qualité de membre du personnel.

L'exposé des motifs ne s'explique pas sur la raison d'être de cette incompatibilité. Cette justification doit être donnée.

5. Au 6°, il convient d'éviter l'usage du terme "conventionné", d'autant plus qu'il n'est pas utilisé par le décret du 3 juillet 1991 relatif à l'intégration sociale et

.../...

professionnelle des personnes handicapées. Il est préférable d'écrire "avoir conclu une convention".

Par ailleurs, selon le délégué de l'Exécutif, cette convention porterait, notamment, sur l'intervention des agents et fonctionnaires du Fonds pour ce qui a trait aux conseils en formation et en reclassement professionnel. Il est souhaitable que l'objet de la convention soit précisé dans le texte même du décret.

Enfin, les conditions relatives à l'infrastructure et à la convention étant des conditions distinctes d'agrément, elles devraient faire l'objet de numéros différents (respectivement, 6° et 7°).

6. Conformément à l'observation qui a été faite sous l'article 3, il y a lieu de rédiger un 8° et un 9° de la manière suivante :

"8° admettre le bénéficiaire aux conditions fixées et suivant les procédures établies par l'Exécutif, étant entendu que ces conditions doivent respecter les principes suivants :

- a) le service doit garantir le droit de libre adhésion du bénéficiaire;
- b) il doit permettre au bénéficiaire de collaborer constamment avec lui;

.../...

c) il doit prévoir un plan de services individualisés ainsi qu'une évaluation régulière des actions entreprises;

9° fonctionner selon les règles arrêtées par l'Exécutif".

Article 5.

1. L'article 5 a un triple objet. Il concerne :

- 1° les "modalités" (lire : "procédures") d'octroi de l'agrément;
- 2° les "modalités" (lire : "procédures") de retrait de celui-ci;
- 3° les règles de fonctionnement des services.

L'octroi et le retrait d'agrément doivent faire l'objet de deux articles distincts (articles 3 et 4 nouveaux).

Les règles de fonctionnement font l'objet d'une disposition qui a été introduite dans l'article 2 proposé.

2. Le texte en projet reste en défaut de déterminer les causes du retrait de l'agrément. Ces causes devraient être précisées dans le texte du décret en projet; elles pourraient consister dans le fait que le service

.../...

d'accompagnement ne remplit plus les conditions requises et ne se soumet pas aux obligations qui lui incombent.

3. De l'accord du délégué de l'Exécutif, le texte suivant est proposé pour les articles 3 et 4 nouveaux :

"Art. 3. L'Exécutif arrête la procédure d'octroi de l'agrément.

Art. 4. L'agrément peut être retiré au service qui ne remplit plus les conditions requises ou ne se soumet pas aux obligations qui lui incombent (1).

L'Exécutif détermine les procédures du retrait de l'agrément".

Article 6 (devenant l'article 5).

L'article 6 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 5. L'Exécutif peut, ... pour handicapés, octroyer, suivant la procédure qu'il arrête, des subventions aux services agréés".

(1) Cette disposition est reprise, avec l'accord du délégué de l'Exécutif, de l'article 6 du décret du Conseil de la Communauté française du 12 juillet 1990 organisant l'agrément et le subventionnement des services d'aide précoce aux enfants handicapés (Moniteur belge, 14 août 1990).

Article 7 (devenant l'article 6).

L'article 7 doit être rédigé de la manière suivante :

"Art. 6. A l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-sociopédagogiques pour handicapés est ajouté un article 1er bis rédigé comme suit :

"Article 1er bis. Le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés prend en charge les frais des services d'accompagnement des personnes handicapées adultes hors des institutions d'hébergement, aux conditions fixées par le décret du Conseil de la Communauté française du ... relatif à l'agrément et aux subsides accordés à des services d'accompagnement de personnes handicapées adultes hors des institutions d'hébergement"".

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. Y. KOVALOVSKY, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.